



HAL
open science

La féodalité en Provence au XIIe siècle d'après les sources diplomatiques

Florian Mazel

► **To cite this version:**

Florian Mazel. La féodalité en Provence au XIIe siècle d'après les sources diplomatiques. *Das Lehnswesen im Hochmittelalter. Forschungskonstrukte - Quellenbefunde - Deutungsrelevanz*, Sep 2008, Allemagne. pp.255-281. halshs-00805364

HAL Id: halshs-00805364

<https://shs.hal.science/halshs-00805364>

Submitted on 30 Mar 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La féodalité en Provence au XII^e siècle d'après les sources diplomatiques

Florian MAZEL

Université Rennes 2 – CERHIO UMR 6258

Version française (sans notes) de : « Die lehnsrechtlichen Bindungen in der Provence des 12. Jahrhunderts im Spiegel der Urkunden », dans *Das Lehnswesen im Hochmittelalter. Forschungskonstrukte – Quellenbefunde – Deutungsrelevanz* (actes du colloque de Munich, 17-19 septembre 2008), J. Dendörfer et R. Deutinger (dir.), Ostfildern, 2010, p. 255-281.

Grâce aux travaux de Jean-Pierre Poly (1976) et de Gérard Giordanengo (1988), les structures féodo-vassaliques de Provence sont bien connues, même si leur place dans la société aristocratique et leur rôle dans la distribution des pouvoirs demeurent discutés. L'un et l'autre conviennent du faible rôle de ces structures avant le XII^e siècle, à la notable exception de la région arlésienne, où l'archevêque a largement recours aux concessions en bénéfice et en précaire dès le Xe siècle, et du cas particulier des domaines des vicomtes de Marseille, qui semblent considérés, au moins dans la première moitié du XI^e siècle, comme des bénéfices tenus du comte, même si nous n'avons conservé aucun serment de fidélité ni aucune attestation explicite d'un *servicium* des vicomtes envers les comtes.

Les divergences d'analyse apparaissent lorsqu'il s'agit d'envisager la situation au XII^e siècle. Pour Jean-Pierre Poly, le transfert de la majeure partie du comté de Provence à Raimond Bérenger de Barcelone en 1112, c'est-à-dire l'implantation dans la région de la dynastie comtale catalane, se serait accompagnée de l'adoption rapide et massive des usages féodo-vassaliques catalans, dont on connaît la vigueur dès le XI^e siècle. La féodalité provençale serait donc une féodalité d'importation, l'instrument d'un pouvoir princier exogène qui en aurait fait l'instrument privilégié de l'assise de sa domination. En termes chronologiques, cette féodalité aurait structuré l'ensemble de la société aristocratique de la Provence catalane sous l'autorité éminente du comte dès le milieu du XII^e siècle, une fois les derniers opposants des comtes vaincus lors des « guerres baussenques » entre 1144 et 1162.

Pour Gérard Giordanengo, une telle analyse ne rend pas compte de la modestie de la politique féodale des comtes tout au long du XII^e siècle, qu'il s'agisse des Catalans, des Toulouse/Saint-Gilles ou des Forcalquier, et de manière plus générale de la persistante faible place des liens féodaux dans la société aristocratique provençale avant le XIII^e siècle. Elle minimise en outre le rôle de la féodalité ecclésiastique et l'influence à ses yeux décisives de l'écrit

et du droit savant dans l'élaboration des formes institutionnelles et sociales de la féodalité provençale. Les recherches récentes, bien que menées à une échelle plus réduite, tendent à confirmer les conclusions de Gérard Giordanengo et à dresser de la Provence, en matière féodale, un tableau qui contraste fortement aussi bien avec le Languedoc voisin, situé dans le royaume de France, qu'avec le Dauphiné, situé dans l'Empire.

Dans ce contexte historiographique et en l'absence de découverte de nouvelles sources, mon propos relèvera essentiellement de la synthèse. Dans un premier temps, je présenterai le corpus documentaire provençal, évoquant le nombre, la nature et la typologie des sources diplomatiques conservées, ainsi que leur représentativité. Dans un deuxième temps, je m'attacherai à préciser la terminologie et le fonctionnement institutionnel des relations féodo-vassaliques, en soulignant les principaux facteurs politiques et culturels qui en expliquent la formalisation croissante à partir du milieu du siècle. Dans un dernier temps, je reviendrai sur le sens et les enjeux de la diffusion somme toute modeste et bien particulière des liens féodo-vassaliques dans la société aristocratique provençale avant le XIII^e siècle.

1. Le corpus documentaire

1. 1. Brève typologie des sources diplomatiques évoquant les relations féodales

Comme en Languedoc et en Catalogne, la documentation diplomatique provençale évoquant un contexte féodal présente une grande diversité. On peut schématiquement distinguer en son sein cinq grandes catégories : les serments de fidélité, les compositions (*placitum, convenientia, compositio*), les inféodations, les reconnaissances et les listes de serments ou d'hommage. Le nombre et la distribution chronologique de ces différentes catégories varient toutefois fortement.

Les serments de fidélité, légèrement supérieurs à la centaine, sont de loin les plus nombreux, comme dans le Languedoc voisin (fig. 1). Ils sont toutefois de deux types très différents. Le premier type correspond à des serments de sécurité. Ceux-ci instaurent une relation entre le jureur et le bénéficiaire sans qu'aucune référence ne soit faite à un fief ou à un quelconque support matériel de la fidélité. Ils sont uniquement attestés au bénéfice de grands personnages, comtes ou évêques. Pour l'essentiel ils émanent des comtes ou de grands seigneurs – ceux que les actes appellent, à partir des années 1120-1140, les barons. Il s'agit en fait de serments qui viennent sceller une alliance ou un pacte de non agression. Le jureur promet de ne pas attenter à « la vie et aux membres » du bénéficiaire, reprenant souvent une formule de

lointaine origine carolingienne qui est attestée en de nombreuses régions. La garantie s'étend parfois à l'épouse et aux enfants du bénéficiaire, voire à son patrimoine, lequel est évoqué globalement (« tout son honneur ») ou, plus rarement, en énumérant certains domaines ou châteaux. C'est ainsi que les vicomtes de Marseille ou les Baux prêtent serment à l'archevêque d'Arles en 1132, 1155 et 1159 pour les premiers, vers 1142-1147 et en 1152 pour les seconds. Quelques-uns de ces serments sont complétés par la promesse d'une aide, formulée de manière globale, comme dans le serment vicomtal à l'évêque de Marseille de 1128, ou prévoyant la récupération de châteaux bien précis, comme dans le serment prêté au comte de Forcalquier par Pons d'Allons et Raimond Roustan vers 1113-1117.

Le deuxième type de serment de fidélité renvoie quant à lui à un rapport féodal. Le serment est alors articulé sur le contrôle d'un château et engage la prestation d'un service. Dans certains serments le jureur promet seulement de ne pas utiliser le château contre le bénéficiaire. Mais de plus en plus il s'engage aussi à lui en garantir l'accès et l'usage à toute semonce : c'est la promesse de reddibilité du *castrum*. À cet engagement s'ajoute de plus en plus souvent une promesse d'aide qu'il faut comprendre comme une aide militaire dont les conditions ne sont toutefois pas précisées. À quelques rares exceptions près – par exemple Pons de Fos en 1103 et 1116 –, jusqu'aux années 1180 les individus qui prêtent ces serments de fidélité pour un ou plusieurs châteaux appartiennent aux sphères inférieures de l'aristocratie : soit il s'agit de petits seigneurs castraux, maîtres d'un château ou de parts de seigneurie dans un petit nombre de châteaux – c'est le cas de Guillaume de Roumoules en 1126, des coseigneurs de Saint-Chamas en 1131 et 1144, de Guillaume de Mondragon en 1131 et 1143, de Pierre de Lambesc en 1142 –, soit il s'agit de simples chevaliers castraux (*milites castrî*), comme Hugues Guillaume d'Arluc vers 1124, les chevaliers de Briançonnet en 1125 et 1158, les chevaliers de Saléon au début du XIIe siècle... Dans la seconde moitié du siècle, le formulaire de ces serments s'enrichit parfois d'une promesse de sécurité personnelle, qui précède la reconnaissance du château et de l'aide. Au même moment, les serments de sécurité peuvent eux-mêmes s'accompagner du rituel de l'hommage. Les deux types de serment tendent ainsi à se rapprocher. Ils demeurent cependant fondamentalement différents car seuls les seconds sont associés au contrôle d'un fief. En outre, alors que les serments de sécurité préservent l'égalité apparente des partenaires, les serments de fidélité pour un château établissent clairement une hiérarchie entre le seigneur supérieur et le jureur.

Les *convenientia* et *placita* sont plus rares que les serments. Jean-Pierre Poly en a recensé vingt-deux entre 1100 et 1166 et sans avoir procédé à un comptage précis pour le dernier tiers du siècle, on peut malgré tout assurer qu'ils sont au maximum une quarantaine pour l'ensemble du XIIe siècle. Ces documents révèlent parfois l'existence de certaines relations féodales pour

lesquelles aucun serment n'a été conservé. Ils apportent surtout des informations sur le contexte d'instauration ou de perpétuation des relations féodales et laissent entrevoir les rituels qui accompagnent les prestations de serment et d'hommage. C'est ainsi par un plaid de 1165 que nous apprenons que désormais les vicomtes reconnaissent tenir le *castrum* d'Aubagne de l'évêque et du chapitre de Marseille. Une composition de 1177 entre l'évêque d'Avignon et un groupe de *milites* au sujet des marais du territoire de Bédarrides nous apprend, outre les conditions du partage, que les *milites* tiendront leur part en fief de l'évêque *ad fidelitatem et servicium*. Comme le suggèrent le fait que certaines *convenientia* soient complétées par la prestation d'un serment (par exemple en 1142 et 1143 de la part de Pierre de Lambesc ou du comte Alphonse Jourdain, en faveur de l'archevêque d'Arles) l'association d'une composition et d'un serment devait être fréquente, même si les archives ont plus souvent conservé les serments.

Les autres catégories d'actes féodaux sont beaucoup plus rares. Il s'agit surtout d'inféodations (à proprement parler de donation *in feudum*) comme celles par lesquelles le comte de Provence donne en fief le *castrum* de Saint-Jurs à Guillaume de Moustiers avant 1126 ou le transfère à cette date aux chevaliers du *castrum*. On a aussi conservé la donation en bénéfice de la moitié des Orres au chapitre d'Embrun en 1127 par le comte de Forcalquier, ou la donation en fief, par l'archevêque d'Arles, des *castra* de Vernègues et d'Avallon à Pierre de Lambesc en 1142 ou de leurs biens aux Anglades aux Porcelet en 1157. En 1162, Raimond V de Toulouse a inféodé à Giraud Amic trois grosses seigneuries du Venaissin (Le Thor, Caumont, Châteauneuf). De même, le comte-roi Alphonse Ier a procédé à la fin du XIIe siècle à une petite série d'inféodations en faveur de proches fidèles d'origine catalane : Rodrigue de Cascan en 1177 et 1181 (Vilhosc et Chaffault), Pierre de Villa Sicca en 1189 (La Roque d'Anthéron). Le bilan est encore plus modeste pour les reconnaissances et, plus remarquable encore, complètement négatif pour les reprises en fief, si fréquentes en Languedoc.

À côté de ces actes, deux autres documents ont depuis longtemps retenu l'attention des chercheurs, au risque d'orienter de manière excessive leur analyse sur la place des relations féodales dans la Provence du premier XIIe siècle. Je veux parler des listes de serments et d'hommages prêtés au comte de Provence de la maison de Barcelone en 1113 et 1147. La première liste ne nous est connue que par sa copie dans le *Liber feudorum major*, le cartulaire compilé à la cour de Barcelone à la demande d'Alphonse Ier par Ramon de Caldès en 1192. La liste comprend les noms de 89 individus mais s'ouvre sur une lacune. Elle n'est pas datée et seule la rubrique du cartulariste nous informe qu'il s'agit des noms des « hommes de Provence » qui ont prêté serment de fidélité au comte Raimond Bérenger à l'époque où il prit possession de la Provence (*sacramentale quod fecerunt homines Provinciae nobili dicto Raimundo comiti Barcinonensi tempore*

quo eam adquisivit). Raimond Bérenger ayant formellement reçu le comté de son épouse le 13 janvier 1113 et étant parti pour la campagne des Baléares en août de la même année, on peut en déduire que ces serments ont été prêtés dans l'intervalle. Tous les jureurs mentionnés sont issus de basse Provence occidentale (en gros l'actuel département des Bouches-du-Rhône).

La deuxième liste est connue par une copie contemporaine, soigneusement conservée (et plusieurs fois recopiées) dans les archives des comtes de Provence de la maison de Barcelone. Elle date de 1147 et suit donc la fin de la première « guerre baussenque ». Elle énumère 84 individus ayant prêté serment de fidélité et de sécurité envers la personne et l'honneur du comte et ayant accompli l'hommage au cours de trois campagnes successives effectuées à Tarascon en février, puis à Seyne et Digne. Les jureurs sont issus de ces deux espaces : la basse Provence occidentale comme en 1113, mais aussi la haute Provence située à l'est de la Durance. Si la notice les désigne comme des *barones*, il s'agit pour l'essentiel, comme en 1113, de simples chevaliers. Nous y reviendrons.

1. 2. La représentativité du corpus

Au total, le nombre des documents de nature plus ou moins féodale apparaît modeste, surtout en comparaison du Languedoc voisin. Si l'on s'en tient aux seuls serments, Hélène Débax y a recensé 494 serments de fidélité pour un château et 91 serments de sécurité, soit un total de 585 serments pour l'ensemble des XI^e et XII^e siècles. Pour la même période, on en connaît seulement 131, tous types confondus, pour la Provence : 25 pour le XI^e siècle et 106 pour le XII^e siècle. Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger sur la représentativité des documents parvenus jusqu'à nous. Une telle question présente en réalité deux dimensions : le niveau de conservation des actes d'une part, la représentativité des sources écrites en matière de retranscription de relations féodales dont on connaît la nature orale d'autre part.

En ce qui concerne le premier aspect, on est à peu près assuré qu'il y a eu peu de pertes et que le hiatus entre les situations languedocienne et provençale n'est pas le reflet d'une plus grande déperdition de la documentation provençale. En effet, les séries de serments ou d'hommages les plus abondantes – même si elles restent modestes dans l'absolu – proviennent des fonds les plus riches et les mieux conservés, ceux de l'archevêché d'Arles, de l'abbaye Saint-Victor de Marseille et des comtes de la maison de Barcelone. Si l'on prend le cas de ces derniers, le *Liber feudorum major*, particulièrement attentif aux documents féodaux, n'a pas ignoré la Provence. C'est lui qui a conservé les serments pourtant anciens de certains grands comme Pons de Fos (1116), de seigneurs de moindre envergure comme les chevaliers de Saint-Jurs (1126) ou la fameuse liste de 1113. On comprendrait mal, s'ils avaient existé, qu'il n'ait pas gardé copie des serments de fidélité

d'autres grands autrement plus importants comme les seigneurs des Baux, les vicomtes de Marseille, les Castellane, les Pontevès... Le cartulaire de l'archevêque d'Arles, compilé vers 1178-1180, consacre une section entière aux serments de fidélité dus à l'archevêque. Il y a bien peu de chances que des serments importants aient alors été négligés, d'autant que le chartrier était abondant et que nous l'avons en grande partie conservé. Il en va de même pour les serments dus à l'évêque d'Avignon, soigneusement recopiés dans le *Liber homagium* à la fin du XIIIe siècle. Les catalogues d'actes réalisés par les historiens depuis la fin du XIXe siècle pour plusieurs grandes familles de l'aristocratie provençale (vicomtes de Marseille, Baux, Porcelet, Agoult-Simiane) ne sont pas plus riches. Enfin, à une exception près, les sources des XIIe-XIIIe siècles ne font jamais allusion à des serments qui auraient depuis disparu de la documentation.

La question du degré de représentativité des sources écrites est plus complexe. Dans les régions septentrionales de la France de multiples indices attestent qu'une faible documentation diplomatique en matière féodale avant le XIIIe siècle ne signifie pas l'absence ou la secondarité des relations féodales dans la société aristocratique. Ces indices, issus pour l'essentiel de sources historiographiques ou épistolaires, sont inexistantes en Provence. Mais surtout, toutes les recherches récentes sur les Xe-XIe siècles montrent qu'en Provence comme dans l'ensemble du Midi le recours à l'écrit accompagne d'emblée la diffusion des relations féodo-vassaliques, qu'elle que soit leur ampleur (forte en Languedoc, modeste en Provence). Certes l'écrit diplomatique ne dit pas tout de ces relations : comme on l'a vu, les *convenientia* et les *placita* nous renseignent par exemple mieux sur les rituels. Mais il est bien peu probable qu'une société si prompte à recourir à l'écrit, si attachée au formalisme juridique et si accueillante au nouveau droit ait laissé dans la sphère de l'oralité tout un pan des relations de pouvoir.

2. La formalisation croissante des actes

L'examen du vocabulaire et des principaux éléments institutionnels et rituels qui fondent la relation féodale dans la documentation diplomatique provençale rend compte d'une rigueur et d'une précision grandissantes, en particulier dans la deuxième moitié du siècle. Après en avoir pris la mesure, il s'agira d'apprécier la valeur des différentes hypothèses qui ont été avancées pour expliquer cette formalisation croissante des actes.

2. 1. Les mots et les choses

Quatre points retiendront notre attention : le fidèle, le fief, le rituel et les services. Tout d'abord, comment désigne-t-on le fidèle ? La plupart du temps celui-ci n'est pas qualifié de manière particulière et les textes se contentent de mentionner leur nom. Lorsqu'un terme

spécifique apparaît, il s'agit soit d'*homo*, soit de *fidelis*, soit encore de *vassalus*. *Homo*, que l'on rencontre dès le milieu du Xe siècle, n'est utilisé que rarement. On le trouve dans la *convenientia* par laquelle Audibert Garac et ses parents se reconnaissent en 1122 « hommes de l'évêque » d'Apt pour une partie du *castrum* de Saignon (*propter istud castrum omnes episcopi sumus*). Il est aussi utilisé dans la composition par laquelle le vicomte Raimond Jaufré se reconnaît, en 1128, l'homme de l'évêque de Marseille, en l'absence de toute allusion à un quelconque bien tenu en fief. À la fin du siècle, le compilateur catalan du *Liber feudorum major* utilise encore le mot pour définir les jureurs provençaux du serment de 1113. *Homo* n'est cependant jamais utilisé dans les serments conservés. Surtout, il est complètement éclipsé, dès les années 1130-1150, par la généralisation de *fidelis*, déjà dominant au XIe siècle et dont l'usage devient presque exclusif. Le terme *vassalus* n'apparaît en effet pour la première fois qu'en 1181 dans l'inféodation par Alphonse Ier du Chaffault, près de Digne, en faveur de Rodrigue Cascan. Il s'agit alors d'un usage savant, dont André Gouron attribue l'utilisation à la présence lors de la rédaction de l'acte de l'archevêque d'Aix-en-Provence Henri, un éminent juriste. Vassal n'est au total employé que trois fois avant 1196 et toujours dans un contexte marqué par la présence de juristes.

Qu'en est-il ensuite du fief ? Comme *homo*, le vieux terme de *beneficium* n'est pas complètement oublié dans les premières décennies du XIIe siècle : on le voit employé en 1127 lors d'une concession du comte de Forcalquier au chapitre d'Embrun. Mais *feudum*, attesté depuis le milieu du XIe siècle, l'emporte et se diffuse largement à partir du milieu du XIIe siècle, en particulier en raison de la généralisation de la formule *propter hoc feudum juro tibi...* ou *hominium facio* dans les actes rapportant les serments ou les hommages. L'opposition explicite faite entre le *feudum* et l'*alodium francum* dans les actes comtaux d'Alphonse Ier laisse de nouveau supposer derrière cette généralisation l'influence des conceptions savantes. Le fait est en tout cas certain pour l'usage du verbe *infendare*, que l'on rencontre pour la première fois en 1178 dans un acte comtal et ne reparait ensuite qu'en 1204 dans un acte de l'abbaye de Saint-Ruf, l'un des plus grands centres d'études juridiques du Midi. Il reste que lorsqu'il s'agit de désigner un bien tenu en fief la plupart des actes préfèrent ne pas recourir à un vocabulaire spécifique. Pour les grands, les serments de la fin du XIIe siècle utilisent toujours le terme d'*honor*, plus traditionnel, plus prestigieux et plus ambigu. La plupart du temps les actes recourent simplement à la nature du bien en question, le *castrum*, la *terra*, le moulin, la dîme ou l'église qui sont le support de la relation. Ce fief peut-être confisqué par le seigneur en raison de manquements du fidèle, comme cela est attesté de la part des comtes de Barcelone en 1126 et en 1155. Mais le terme technique de commise (*commissa*) n'apparaît qu'à l'extrême fin du XIIe siècle, de nouveau dans un contexte savant, et surtout les confiscations les plus spectaculaires, comme celle des domaines des

Brussans-Palliol en 1112 ou des Baux de manière temporaire en 1162, ne se fondent pas sur une procédure féodale, mais sur l'accusation de trahison.

Les rituels n'affleurent qu'exceptionnellement dans les sources écrites. Toutefois, le recours occasionnel à la langue occitane pour l'expression du serment ou les mentions éparses rapportées surtout par les *convenientia* permettent malgré tout de s'en faire une idée, avec d'autant plus de sûreté que tous ces éléments témoignent d'une grande proximité avec les rituels languedociens, bien mieux connus. Comme en Languedoc et en Catalogne, le serment constitue en lui-même le cœur du rituel, ce qui explique et justifie le soin que l'on apporte, au-delà de sa performance, à sa mise par écrit. La prononciation des mots qui engage s'accompagne d'ailleurs d'un rituel propre, distinct de l'hommage, que Jean-Pierre Poly et plus récemment Hélène Débax ont bien mis en valeur. On peut en effet distinguer quatre moments dans la prestation d'un serment : l'interpellation, la déclinaison des identités par la filiation maternelle, le serment sur des reliques ou plus souvent sur les évangiles, et enfin, pendant le début de la cérémonie, le « serrement » d'une main du vassal dans une main du seigneur. Si l'on en juge par certaines miniatures du *Liber feudorum major*, le jureur lève sa main droite et donne sa main gauche au seigneur. La première attestation d'un renouvellement du serment à chaque changement de seigneur figure dans le serment prêté par les frères et coseigneurs de Saint-Chamas à l'archevêque d'Arles en 1131. En 1178, l'accord conclu entre le chapitre de Marseille et les vicomtes prévoit un double renouvellement, à chaque changement de prévôt (le seigneur) et à chaque accession à la majorité d'un nouveau vicomte (le fidèle).

Au serment s'ajoute parfois l'hommage. Contrairement à ce qu'avance une tradition tenace, celui-ci n'est ni rare, ni récent. On en trouve plusieurs mentions, en Provence comme en Languedoc, dès la fin du XI^e siècle. Les gestes bien connus de l'agenouillement et de l'*immixtio manuum* sont attestés dès 1102 dans un serment des *milites* de Forcalquier à l'évêque de Sisteron, prêté à la demande de la comtesse d'Avignon et Forcalquier. Il faut toutefois constater une nette inflation des évocations de l'hommage à partir du milieu du XII^e siècle (fig. 2). Celle-ci semble due à la combinaison de plusieurs phénomènes. Une évolution de la documentation d'abord : jusque là on se souciait essentiellement de rapporter à l'écrit les seuls serments, même lorsqu'il y avait eu hommage, comme le laissent deviner la confrontation de quelques *convenientia* – qui rapportent la prestation d'un hommage – avec les serments leur correspondant – qui ne le mentionnent pas. Sans doute le souci de rapporter plus souvent les hommages relève-t-il de nouveau de l'influence des juristes, portés à traduire à l'écrit une certaine exhaustivité de la procédure. Mais on constate aussi une véritable évolution socio-politique : les grands aristocrates jusque là réticents à prêter l'hommage y consentent de plus en plus souvent, d'abord vis-à-vis des

évêques, puis des comtes. Alors qu'en 1128 le vicomte Raimond Jaufré n'avait prêté qu'un serment de fidélité à l'évêque de Marseille, il accepte en 1152 de prêter serment et hommage (toujours dans le cadre d'une fidélité non vassalique puisqu'il ne reconnaît tenir aucun bien de l'évêque). En outre, comme pour les simples serments, les dernières décennies du siècle sont marquées par l'engagement de certains évêques dans une politique de répétition de l'hommage à chaque changement de prélat : les Baux font ainsi hommage à chaque nouvel archevêque d'Arles en 1189, 1191 et 1203, les Porcelet en 1191 et 1203 – voire à chaque changement de fidèle : Hugues et Bertrand de Baux font hommage à l'archevêque d'Arles en 1181 juste après la mort de leur père. À cette époque, le rituel de l'hommage s'est substitué à l'ancien serrement de mains et semble avoir acquis une telle valeur que les actes écrits (comme les rubriques des cartulaires) lui accordent la priorité sur le serment. Comme l'attestent à la fin du siècle les miniatures du *Liber feudorum major* et dans les premières décennies du XIIIe siècle de nombreuses mentions dans les actes, l'hommage est prêté à genoux et tête nue, les mains jointes dans celle du seigneur. De 1199 date enfin la première attestation de l'érection, le jour de la cérémonie, de la bannière du seigneur sur le château du fidèle, en l'occurrence la bannière de l'évêque d'Avignon sur le château de Saze, tenu par les seigneurs d'Uzès.

Qu'en est-il enfin des services dus au seigneur par le fidèle ? La documentation reste dans l'ensemble très discrète sur ce point. La formule *ad fidelitatem et servicium*, apparue au milieu du XIe siècle et déjà présente dans un quart des serments antérieurs à 1100 se répand largement dans la première moitié du XIIe siècle, parallèlement à l'usage des termes *fidelis* et *feudum*. Ce *servicium* correspond à l'évidence et exclusivement à une aide militaire. Celle-ci est parfois évoquée de manière plus explicite dès le début du siècle, soit en précisant que les châteaux tenus en fief doivent être utilisés au service militaire du seigneur, comme dans les serments de Pons de Fos (1116) ou de Guillaume de Roumoules (1126), soit de manière plus générale, comme dans le serment de Pons d'Allons et de Raimond Roustan (1126). Il est exceptionnel de voir évoqué un service d'une autre nature, comme le droit de gîte (l'albergue) du seigneur imposé à Pierre de Lambesc par l'archevêque d'Arles en 1142 à hauteur de vingt montures.

On constate donc au cours du siècle un certain nombre d'évolutions, indépendantes de la typologie et du nombre global des sources « féodales » qui pour leur part évoluent peu. Résumons-les : une technicité de plus en plus grande du vocabulaire, une tendance à l'intégration du serment dans le rituel de l'hommage, lequel tend à apparaître comme le nœud de la relation féodale, une extension des usages féodo-vassaliques aux sphères les plus élevées de l'aristocratie, ces deux phénomènes n'émergeant que dans les deux dernières décennies du siècle.

2. 2. Les facteurs d'évolution

Les premiers facteurs à avoir été avancés pour expliquer de telles évolutions sont d'ordre politique et renvoient à l'influence qu'auraient exercée les comtes catalans ou les empereurs staufens. Jean-Pierre Poly, se fondant sur l'avance technique de la féodalité catalane, révélée pour l'essentiel par les travaux de Pierre Bonnassie, les attribue à l'arrivée de la maison de Barcelone à la tête du comté de Provence. Cependant si les comtes Bérenger avaient véritablement joué ce rôle, on s'expliquerait mal pourquoi la documentation provençale ne recèle que de très modestes traces des pratiques féodales catalanes. Tout juste peut-on mentionner l'usage du mot *senioraticum* dans un serment de 1126, mais c'est un hapax, une allusion à la « coutume de Catalogne » en 1189 (*ad forum et consuetudinem Catalonie*) dans un acte en faveur d'un émigré catalan, et l'utilisation assez fréquente à partir des années 1170 de l'expression *iratus et pacatus*, en paix et en guerre, très courante dans la documentation catalane. Une autre hypothèse, plus ancienne, repose sur l'influence qu'aurait exercée l'intervention impériale sous le règne de Frédéric Ier. Si la concession de *regalia* en faveur de plusieurs évêques représente la principale forme d'intervention de l'empereur en Provence (et commence dès le règne de Conrad III), celui-ci a aussi délivré un certain nombre d'actes de nature féodale ou précisant des points de droit féodal aux comtes, à certains prélats et à quelques grands aristocrates. Dès 1157, dans un diplôme en faveur de l'évêque d'Avignon et dans une lettre à destination de l'archevêque d'Arles, Frédéric Ier rappelle que dans l'Empire le consentement du seigneur est indispensable pour toute aliénation de fief. En 1161, un nouveau diplôme à l'évêque d'Avignon lui fournit l'occasion de délivrer « un véritable petit traité de droit féodal affirmant fortement les prérogatives de l'évêque en tant que seigneur supérieur » (G. Giordanengo). L'année suivante, à la faveur de la dernière guerre baussenque, Frédéric Ier parvient à intégrer l'ensemble des pouvoirs régionaux dans une hiérarchie féodale théorique : le comté de Provence est défini comme un fief de l'empereur en vertu duquel le comte devra fidélité, hommage et service ; le comté de Forcalquier est pour sa part défini comme un fief du comte de Provence auquel le comte de Forcalquier devra fidélité et hommage – en 1174, ce dernier parvient toutefois à se soustraire à cette vassalité en obtenant de l'empereur l'immédiateté de son comté. Quelques prélats (Avignon, Apt, Marseille) et grands nobles (Adhémar de Montélimar en 1164, Raimond d'Agoult-Sault, Bertrand de Baux d'Orange et Raimond de Mévouillon en 1178) parviennent dans la foulée (tout montre que l'initiative de tels liens vient d'eux et non de l'empereur) à devenir des vassaux immédiats de l'empereur et à faire considérer certaines de leurs seigneuries comme des fiefs d'Empire. Tous ces privilèges servent leurs bénéficiaires qui y trouvent régulièrement la justification politique de leur indépendance locale vis-à-vis des comtes notamment. Pour autant le vocabulaire ou les règles qu'ils évoquent ne

semblent pas avoir plus influencé les pratiques féodales locales que les usages catalans. L'influence impériale n'a pas été complètement nulle en la matière cependant puisqu'elle semble avoir tardivement inspiré la politique féodale que le comte de Forcalquier Guillaume II engage de manière à la fois novatrice et résolue après l'obtention du privilège de 1174. À partir des années 1180, Guillaume II s'efforce en effet de faire reconnaître toutes les seigneuries de son comté comme des fiefs tenus de lui et, à partir de 1201, exige de ses fidèles des services précis et assez lourds : la reddibilité de leur *castrum*, l'albergue et la cavalcade.

Au regard des limites des facteurs politiques, un second facteur, à première vue plus culturel, paraît avoir joué un rôle plus décisif : l'influence des juristes et des spécialistes de l'écrit. Nombre des serments et des compositions arbitrales témoignant d'une technicité croissante des pratiques féodales sont rédigés dans les milieux épiscopaux gagnés à la redécouverte et à l'étude du droit savant, romain pour l'essentiel mais auquel se mêlent d'emblée des éléments d'un droit féodal en voie de constitution. Le premier *judex* mentionné dans la documentation diplomatique provençale, nommé Otton (probablement un Italien), apparaît en 1120 dans l'entourage de l'évêque d'Apt Laugier. Les juristes maître Milon et Pierre de Cabannes figurent régulièrement dans l'entourage de l'archevêque d'Arles à partir de 1151. De nombreux évêques sont eux-mêmes juristes ou sensibles aux arguments juridiques, comme Bernard (1129-1138) et surtout Raimond de Montredons (1142-1160) à Arles, Raimond à Carpentras, Pierre de Montlaur à Fréjus, Pierre de Saint-Paul à Apt, Henri à Aix-en-Provence. Le modèle peut même venir de plus haut encore, comme le montre la lettre envoyée aux Porcelet par le pape Adrien IV, ancien abbé de Saint-Ruf, à la demande de l'archevêque d'Arles, dans laquelle il somme ces fidèles d'obéir à leur seigneur en inscrivant le devoir d'*auxilium et consilium* au cœur de l'éthique chrétienne. À partir de l'extrême fin du siècle, certains de ces experts se rencontrent auprès des comtes, tel Pierre Gros, prévôt du chapitre de Forcalquier, dans l'entourage du comte Guillaume II. Mais à l'évidence, ce sont les chancelleries épiscopales, notamment celle d'Arles et Avignon (par ailleurs les deux premières cités provençales à avoir un consulat), qui sont le principal creuset des expérimentations où le droit savant est mis au service de la construction des seigneuries ecclésiastiques. À ce titre, la première mention de la notion de seigneurie éminente dans un acte de l'archevêque d'Aix-en-Provence en 1155 apparaît exemplaire.

Il reste que, s'il explique les évolutions formelles de la documentation, le rôle nouveau des juristes reste lui-même à expliquer, au-delà des généralités sur l'essor des pratiques de l'écrit et le développement institutionnel des pouvoirs princiers et épiscopaux dans le cadre de la « renaissance du XIIe siècle ». Pour cela il faut s'intéresser aux fonctions attribuées aux liens

féodo-vassaliques par ceux qui, aux yeux de la documentation conservée, les promeuvent, c'est-à-dire les comtes et les évêques.

3. La fonction des liens féodo-vassaliques dans la Provence du XIIe siècle

3. 1. La féodalité comtale : un mode de règlement des conflits de fidélité

Comme l'a très justement remarqué Gérard Giordanengo, presque tous les serments prêtés aux comtes au cours du XIIe siècle, quelle que soit leur nature, sont prêtés après des opérations militaires. Dans ce cadre les serments articulés sur le contrôle d'un fief (en général un *castrum*) ne représentent qu'une des formes de résolution des conflits entre l'autorité princière et l'aristocratie. La création d'un lien féodo-vassalique apparaît comme le fruit d'un rapport de force et vise à mettre en scène la soumission au prince de celui qui prête serment ou rend hommage. Elle résulte toujours de l'initiative du comte (catalan principalement : voir la fig. 1) et s'inscrit somme toute dans le prolongement des sécurités, dont elle ne se distingue que par le degré de contrainte qui pèse sur le fidèle à hauteur des services dus au seigneur. Pour s'en convaincre, rappelons rapidement le contexte qui préside à la confection des deux listes de serments de fidélité et d'hommage de 1113 et 1147 et comparons-le aux situations féodales.

En 1113, Raimond Bérenger a dû conquérir son comté face à l'hostilité d'une partie de l'aristocratie provençale. Parmi les 89 individus mentionnés dans la liste ne figure aucun grand, pas même ceux qui comptaient au nombre des partisans du comte : tous appartiennent au monde des chevaliers urbains et des petits seigneurs castraux. La liste mêle des individus favorables au comte, d'autres qui lui furent hostiles, d'autres encore qui demeurèrent neutres. Il ne peut donc s'agir d'une liste liée à la convocation de l'ost comtal, mais bien d'une liste rappelant le serment par lequel le comte a fait reconnaître son autorité à la petite aristocratie de la région d'Arles et d'Aix, où était implanté le principal lignage révolté, celui des Brussans-Pallioli. On retrouve un contexte semblable en 1147. Les jureurs sont à peine moins nombreux qu'en 1113 (84), mais ils sont autant issus de haute que de basse Provence. Cette fois quelques grands figurent parmi eux (Châteaurenard, Signes, Moustiers, Mison, Pontevès, Signes), même si la liste regroupe encore surtout des membres de la petite aristocratie. Rares sont ceux qui figuraient avant 1147 parmi les fidèles du comte, notamment parmi les grands. De nouveau il s'est donc agi de faire reconnaître à ceux qui avaient été vaincus l'autorité du comte... et d'en conserver le souvenir.

La situation est la même pour la plupart des serments féodo-vassaliques. À chaque fois le serment (parfois accompagné de l'hommage à partir du milieu du siècle) est prêté dans la foulée du règlement d'un conflit, parfois même après la prise du château dont la reconnaissance ou la

reddibilité figurent au cœur du serment. C'est le cas en 1103 et en 1116 pour Pons de Fos, dans les années 1120 pour Guillaume de Roumoules, Guillaume de Moustiers ou les chevaliers de Saint-Jurs, en 1150 et 1156/1157 pour les Baux, en 1189 pour Boniface de Castellane, en 1190 pour Hugues de Montréal, en 1195 pour Blacasset d'Aups. Il n'y a en fait que deux serments qui échappent à ce genre de contexte : 1) le serment *ad servicium et fidelitatem* que les vicomtes de Marseille prêtent au comte en 1184 pour l'ensemble de leur *honor* : il s'agit là d'une officialisation par le recours à l'écrit et en termes « modernes » d'une fidélité ancienne, par ailleurs bien peu contraignante puisque le *servicium* en question se résume à la cavalcade et que le comte n'a aucun accès aux châteaux des vicomtes, ni aucun autre droit sur leurs très vastes domaines ; 2) le serment et l'hommage d'Amiel de Fos, en 1196, qui entraînent la reconnaissance de la reddibilité des *castra* de Fos, Bormes, Hyères, La Garde, Pierrefeu et Puget, et un service de cavalcade, d'albergue et de justice. Ces deux exceptions tardives témoignent de l'avènement progressif d'un nouveau contexte, plus irénique, dans lequel le comte peut envisager d'établir ou de renouveler une relation féodo-vassalique en dehors d'un conflit ouvert. Mais il s'agit bien d'exceptions.

Le contexte conflictuel qui préside presque toujours à l'établissement d'une relation féodo-vassalique explique que la perpétuation des engagements pris par les fidèles dépende de la perpétuation du rapport de force favorable au comte. Dans ces conditions, on ne peut s'étonner du caractère en général éphémère de la relation vassalique tissée avec les quelques grands concernés (les Moustiers, les Baux, les Castellane). Prenons le cas des Baux : dès les années 1180, les Baux « oublient » leur serment de 1156/1157 et reconnaissent tenir leur château de Trinquetaille de l'archevêque d'Arles et non du comte ; quant au château des Baux-de-Provence, dans les Alpilles, il est de nouveau considéré comme allodial dès les années 1160 et le restera jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Plus aucun membre de la famille ne prête de serment ni ne rend hommage à aucun comte dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Si l'on met à part le cas des Fos, seule grande famille à avoir reconnu la reddibilité de ses *castra*, les comtes de Provence ne sont parvenus à imposer leur contrôle féodal sur les châteaux que d'un tout petit nombre de petits seigneurs ou coseigneurs castraux. Les grands reconnaissent en général l'autorité supérieure du comte, lui prêtent parfois serment de fidélité, lui rendent exceptionnellement hommage, voire acceptent, à l'issue d'un conflit qui leur est défavorable, de ne pas utiliser leurs châteaux contre lui ou même reconnaissent les tenir de lui, mais cela reste toujours fragile et transitoire. La féodalisation définitive et systématique des grands seigneurs maîtres de châteaux est un phénomène du XIII^e siècle.

3. 2. La féodalité ecclésiastique : un mode de règlement des conflits seigneuriaux

La féodalité ecclésiastique apparaît à première vue plus ample et plus diverse dans ses objectifs. Qu'en est-il exactement ?

Le cas d'Arles présente une relative singularité car une part des relations féodo-vassaliques tissées par les archevêques s'inscrit dans la continuité des Xe-XIe siècles et vise à attacher à l'archevêque une vaste clientèle aristocratique regroupant les chevaliers urbains, les chevaliers et petits seigneurs castraux et les grands barons de tout son diocèse et même au-delà. Des inféodations « modernes » prennent donc le relai des anciennes concessions en précaire et en bénéfice. Certaines de ces inféodations participent par ailleurs à la consolidation de la seigneurie archiépiscopale : c'est par exemple le cas en 1142 lorsque Pierre de Lambesc, en contrepartie de l'abandon de ses droits sur Salon, reçoit en fief de l'archevêque les *castra* de Vernègues et d'Avallon. La fonction du lien féodo-vassalique est ici traditionnelle : il entretient la paix et l'*amicitia* tout en conférant localement à l'archevêque une position éminente qui lui est reconnue par tous, au point que les comtes de la maison de Barcelone finissent par délaisser la cité d'Arles au profit d'Aix sous le règne d'Alphonse Ier.

Cette situation n'est guère connue ailleurs. Autour des autres sièges épiscopaux provençaux, les liens féodo-vassaliques se développent en général seulement à partir du XIIe siècle, à une moindre échelle et avec d'autres finalités. À Avignon, ils permettent, sous l'épiscopat de Léger (1124-1142), de régler le conflit qui oppose l'évêque aux vicomtes : à la suite d'une composition effectuée vers 1130-1142, l'évêque parvient à obtenir la fidélité, l'hommage et le *servicium* des vicomtes pour des biens que ces derniers refusaient à l'origine de reconnaître comme ecclésiastiques. L'accord est renouvelé sous l'épiscopat de Jaufré (1142-1157), puis de nouveau en 1195. Dans le même esprit, l'évêque Léger conclut en 1134 une autre composition avec neuf coseigneurs de Noves, qui transforme une ancienne précaire en fief épiscopal. À Marseille, les évêques parviennent laborieusement, à force de plaids et de pressions multiples (excommunications, confiscations, coups de main) à obtenir des vicomtes, qui furent longtemps maîtres de l'*episcopatus* aux Xe et XIe siècles, la reconnaissance de leur seigneurie supérieure sur toute une série de biens issus du patrimoine épiscopal. En 1165, les vicomtes reconnaissent pour la première fois tenir le *castrum* d'Aubagne en fief de l'église de Marseille. Ils prêtent serment de fidélité et rendent hommage à l'évêque, mais ne doivent pour tout service qu'offrir un repas à tous les résidents du *claustrum* de La Major deux fois l'an, à Noël et à Pâques. Les relations difficiles des vicomtes avec l'évêque expliquent le transfert de cette seigneurie supérieure au chapitre cathédral, dont la famille vicomtale a par ailleurs favorisé l'émancipation de la tutelle épiscopale : en 1177 les vicomtes deviennent donc les fidèles du chapitre en reconnaissant tenir

de son prévôt, *ad feudum et fidelitatem*, le *castrum* d'Aubagne et ses quatre dépendances de Roquefort, Julhans, Cuges et Gémenos. D'autres que les vicomtes sont concernés par cette politique féodale : en 1169, les Signes reconnaissent aussi tenir en fief de l'évêque leurs droits à Méounes, Orvès et le Beausset, et lui rendent hommage. À Apt, le processus est identique, mais la situation patrimoniale de l'évêque est plus complexe, l'évolution plus lente et ce n'est qu'au XIIIe siècle que les évêques parviendront à obtenir des Agoult-Simiane, en possession de presque toutes les seigneuries épiscopales, la prestation d'un serment de fidélité, puis un hommage.

L'évolution de la féodalité arlésienne tend à la rapprocher des cas de figure précédents. Lorsqu'en 1143 le comte de Toulouse Alphonse Jourdain accepte de prêter serment de fidélité et de rendre hommage à l'archevêque d'Arles pour le *castrum* de Beaucaire et le territoire de l'Argence il satisfait une vieille revendication de l'archevêque et permet la résorption d'un conflit qui remonte à la fin du XIe siècle : le comte reste en possession de cette vaste seigneurie, indispensable au maintien de sa puissance dans le Bas-Rhône, tout en permettant à l'archevêque de faire enfin reconnaître les droits supérieurs de son église. L'archevêque mène une politique semblable à l'égard des grandes lignées provençales. Les vicomtes de Marseille prêtent pour la première fois un serment de fidélité pour leur fief arlésien et leur part du Pont-Saint-Geniès vers 1157-1159 ; en 1188, leur serment s'accompagne pour la première fois d'un hommage. Jusqu'aux débuts des années 1180, les Baux ne prêtent qu'un serment de sécurité garantissant la personne et les biens de l'archevêque, alors même qu'ils sont les nobles en possession du plus grand nombre de biens issus du patrimoine de l'église d'Arles. De 1183-1188, 1183-1190 et 1190 datent les trois premiers serments prêtés par les Baux pour des fiefs, explicitement énumérés même s'ils ne sont pas désignés comme tel (les serments parlent d'*honores*), et de 1191 la première mention d'un hommage. Pour les grands, ces reconnaissances demeurent peu engageantes : la plupart laissent de côté certains biens, aucune reddibilité n'est demandée pour leurs *castra*, aucun *servicium* n'est mentionné, alors même que ces exigences sont bien précisées dans les serments des fidèles d'un rang moins élevé (les Saint-Chamas, les Lambesc). Certains grands semblent même n'avoir consenti au renouvellement de leur fidélité qu'en échange d'un augment de fief : Raimond V de Toulouse obtient les *castra* de Mornas et Mondragon en 1178 ou 1179, les Baux l'honneur de Barbegal et des droits sur les ports de Saint-Gilles et du Petit-Rhône dans les années 1180-1190.

Pour les évêques d'Avignon, de Marseille, d'Apt et même d'Arles, les liens féodo-vassaliques apparaissent ainsi, comme pour les comtes, comme un moyen de régler des contentieux. Mais ceux-ci concernent moins la reconnaissance de leur supériorité politique (aucun évêque ne prétend élaborer une principauté ecclésiastique), que la résolution des nombreux conflits seigneuriaux posés depuis la fin du XIe siècle par la réforme grégorienne, l'émancipation

des *episcopatus* et l'essor des seigneuries épiscopales. L'établissement de relations féodo-vassaliques permet en effet aux évêques de réintégrer dans le patrimoine ecclésiastique des biens qui lui avaient échappés – en raison de l'allodialisation d'anciennes précaires ou d'anciens bénéfices ou du fait de la confusion prolongée de l'*episcopatus* et du *comitatus* jusqu'à la réforme grégorienne – et de faire reconnaître leur droit tout en préservant l'intérêt des familles aristocratiques. Au lieu de se lancer dans de périlleuses confrontations dans l'espoir d'obtenir à terme la restitution de ces biens contestés, les évêques échangent un *statu quo* seigneurial – les laïcs conservent la possession effective du bien et pour les plus puissants sont dispensés du *servicium* et de la reddibilité de leur(s) château(x) – contre la reconnaissance des droits éminents de leur église, que vient manifester la prestation d'un serment et, à partir des années 1150, d'un hommage, soigneusement rapporté et conservé par écrit. C'est cette finalité du lien féodo-vassalique pour les évêques qui explique l'influence des juristes sur l'évolution formelle des contrats féodaux tout au long du XII^e siècle : souvent chanoines, mais issus de familles chevaleresques, les juristes se trouvaient à la charnière des cercles épiscopaux et des milieux aristocratiques ; maîtres de compétences techniques appréciées à l'occasion des arbitrages ou de la rédaction des documents à valeur probatoire, ils étaient les mieux placés pour fournir aux évêques, et secondairement aux comtes, les formules les plus appropriées. Leur rôle décisif explique aussi la géographie de la documentation féodale provençale : abondante autour d'Arles et Avignon, où se trouvent les foyers de la renaissance juridique provençale, de plus en plus rare au fur et à mesure que l'on s'éloigne vers l'est.

Le fief et les relations féodo-vassaliques sont donc bien présents dans la Provence du XII^e siècle, mais ils ne jouent pas un rôle déterminant dans l'organisation des pouvoirs et les rapports sociaux. Le vocabulaire de la féodalité se rencontre bien moins souvent dans les sources diplomatiques, même celles d'origine princière, que dans le Languedoc voisin ou même le Dauphiné. Surtout, ces sources concernent les relations féodales entre les comtes et les évêques d'une part, l'aristocratie d'autre part, et ignorent les relations féodales à l'intérieur même de l'aristocratie, celles qui pourraient unir les « barons » aux petits seigneurs castraux et aux *milites* que l'on voit en grand nombre dans leur entourage. Ces petits seigneurs et ces *milites* assistent aux donations pieuses des puissants, sont présents à leurs plaids, se constituent même en otages pour eux à l'occasion des traités de paix. Mais aucun document n'évoque précisément la nature du lien qui les unit à leur seigneur. Cette absence, qu'il est difficile d'imputer complètement à la médiocre conservation des archives seigneuriales, confirme la thèse d'une faible imprégnation de la société aristocratique provençale par les liens féodo-vassaliques. La féodalité provençale reste donc

élitiste : elle organise parfois le partage et la hiérarchisation des pouvoirs à haut niveau, pas à l'échelon de la société locale. D'une manière générale, la propriété noble reste largement allodiale et d'autres liens sociaux jouent un rôle plus décisif que les liens féodo-vassaliques : la parenté, l'*amicitia*, la fidélité non vassalique...

Les modalités de diffusion et les formes de la féodalité provençale sont par ailleurs singulières. Un rôle moteur revient à l'Église et en particulier aux milieux épiscopaux qui ont vu dans les relations féodo-vassaliques le moyen de résoudre les conflits hérités de la réforme grégorienne en ordonnant et hiérarchisant les droits de chacun tout en préservant les prérogatives de tous. La technicité croissante permise par le nouveau savoir juridique facilitait l'élaboration des compromis nécessaires tout en favorisant la progression des droits du seigneur supérieur. L'étape princière est seconde, à la fois plus tardive et plus modeste : en Provence les comtes de la maison de Barcelone ne se distinguent guère des comtes de Toulouse, qui ne s'appuient vraiment sur la féodalité qu'avec Raimond VII. Pour les comtes, la principale fonction des liens féodo-vassaliques est assez semblable à ce qu'elle est pour les évêques : un moyen de régler des conflits et de faire reconnaître une supériorité. Dans ce contexte, les liens féodo-vassaliques présentent deux visages très différents selon le niveau de puissance du fidèle : rigoureux et exigeant pour les petits seigneurs, auxquels ils imposent, comme dans le Languedoc ou le Dauphiné, la reddibilité de leur *castrum* et un *servicium* de plus en plus diversifié ; souple et léger pour les grands seigneurs qui au-delà des rituels et des signes symboliques de la soumission parviennent à maintenir le seigneur supérieur, évêque ou comte, à distance de leur *dominium*.

En définitive, il faut bien reconnaître qu'en matière féodale le Midi, qu'il soit du royaume ou de l'Empire, est aussi divers que le Nord : à côté de régions féodales (la Catalogne, le Languedoc, le Dauphiné) existent des régions qui le sont moins (la Provence, la Gascogne, le Bordelais), au XIIe siècle, comme déjà au XIe siècle. Le propos de Susan Reynolds, gouverné par des préoccupations chronologiques générales et le prisme des grands ensembles politiques (les royaumes et leurs historiographies nationales), ne rend pas justice de cette vérité : avant le XIIIe siècle et la relative uniformisation des pratiques, la féodalité ne prend sens que dans une réalité régionale qui en conditionne le rôle, les formes et les évolutions. Susan Reynolds a bien repéré l'importance de cette uniformisation tardive. Elle a justement critiqué sa projection abusive sur les siècles précédents par l'historiographie classique de la féodalité. Mais elle a eu tort de voir dans cette uniformisation, qui accompagne la généralisation des pratiques féodales dans l'ensemble de l'Europe, l'invention de la féodalité.

Seigneurs laïques			Seigneurs ecclésiastiques								
Comtes			Archevêques, évêques, chapitres						Abbayes		
Barcelone	Toulouse	Forcalquier	Arles	Avignon	Marseille	Nice	Apt	Autres évêchés	St-Victor	Lérins	Autres abbayes
22 + listes de 1113 (89) et 1147 (84) + un serment collectif des habitants d'Arles en 1194	2	6 + un serment collectif des habitants d'Embrun en 1177	25	18	9	5	3	2	6	6	2
30			62						14		

Fig. 1 : Serments de fidélités conservés classés par bénéficiaire (XIIe siècle)

	Seigneurs laïques			Seigneurs ecclésiastiques			
	Comtes			Archevêques, évêques, chapitres			Abbayes
	Barcelone	Toulouse	Forcalquier	Arles	Avignon	Autres évêques	
1100-1150	3 + liste de 1147* (84)	0	7	12	8	10	2
1150-1200	22	9	3	17	10	11	3
Total	25 + liste de 1147 (84)	9	10	29	18	21	5

Fig. 2 : Mentions d'hommage classées par bénéficiaire (XIIe siècle)

* la liste de 1113 renvoie seulement, d'après la rubrique du *Liber feodorum major*, à la prestation d'un serment